



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Le Maire
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Permission de voirie : travaux

Le maire de la ville de Montgenèvre,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,

Vu la demande en date du 01/03/2023 de l'entreprise ROUSSET, qui souhaite effectuer des TRAVAUX en occupant temporairement le domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise ROUSSET est autorisée à réaliser, DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UNE PIECE EN HABITATION ET D'UNE MEZZANINE. RUE DES GRANGES A PARTIR DU 14/03/2023 POUR UNE DUREE DE 60 JOURS

ARTICLE 2 : Les travaux devront être exécutés par une main d'œuvre spécialisée dans les règles de l'art.

ARTICLE 3 : La signalisation et la sécurisation des travaux seront assurées par l'entreprise ROUSSET

ARTICLE 4 : Le permissionnaire précisera au maire, suffisamment à l'avance, la date à laquelle débiteront les travaux de façon qu'il puisse en suivre l'exécution ou vérifier l'implantation des ouvrages.

ARTICLE 6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, les opérations de réhabilitation seront opérées sous le contrôle des services techniques.

ARTICLE 7 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation dans les trois mois à partir de la date du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE, ÉGALITE, FRATERNITE
Département des Hautes-Alpes



d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

ARTICLE 9 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

Le secrétaire de Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Gendarmerie de Montgenèvre.
- La Police Rural de Montgenèvre.
- Les Services Techniques.
- SDIS des hautes alpes

Fait à Montgenèvre, le 01/03/2023

Le Maire
Guy HERMITTE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
Département des Hautes-Alpes